



Fédération
des comités de parents
du Québec

CTE-016M

C.P. PL 48

Loi modifiant principalement
le Code de la sécurité routière

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°48 :

*Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des
dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en
matière de sécurité routière*

Février 2024

Table des matières

INTRODUCTION	4
REMERCIEMENTS	4
LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC	4
LES PARENTS S'IMPLIQUENT POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AUX ABORDS DES ÉCOLES	7
PROJET DE LOI N°48	10
OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE DU MÉMOIRE	10
1. COMMENTAIRES SUR LES MESURES INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI	11
1.1 LA LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H DANS LES ZONES SCOLAIRES	11
1.2 AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE DES ZONES SCOLAIRES	13
1.3 INSTALLATION ET UTILISATION D'APPAREILS DE DÉTECTION DANS LES ZONES SCOLAIRES	17
1.4 SANCTIONS	18
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET ADDITIONNELS POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ AUX ABORDS DES ÉCOLES ET MIEUX PROTÉGER LES ÉLÈVES SUR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE	21
2.1 LE PRINCIPE DU PROJET DE LOI	21
2.2 LE GUIDE «REDÉCOUVRIR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE» DOIT ÊTRE UN RÉEL OUTIL ET LE RÉSULTAT D'UNE COLLABORATION DES ACTEURS DU RÉSEAU	21
2.3 RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE POLICIÈRE ET PRÉSENCE DE BRIGADIER ET BRIGADIÈRES SCOLAIRES	23
2.4 MAXIMISER LE TRANSPORT SCOLAIRE PAR AUTOBUS	24
2.5 CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DES ACTEURS DES RÉSEAUX DE L'ÉDUCATION ET ROUTIER	25
CONCLUSION	27
LISTE DES RECOMMANDATIONS	29
LISTE DES ANNEXES	31

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible :

- **CSS** : Centre de services scolaires
- **CG** : Conseil général de la FCPQ
- **FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec
- **LNT** : Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1)
- **LIP** : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. Chapitre I-13.1)
- **MTMDQ** : ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec

INTRODUCTION

REMERCIEMENTS

La Fédération des comités de parents du Québec tient à remercier sincèrement la Commission des transports et de l'environnement et les groupes parlementaires de nous donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°48 – *Loi modifiant principalement le code de la sécurité routière et afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière*. Elle remercie également les partenaires avec lesquels elle a eu des échanges à ce sujet.

LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC

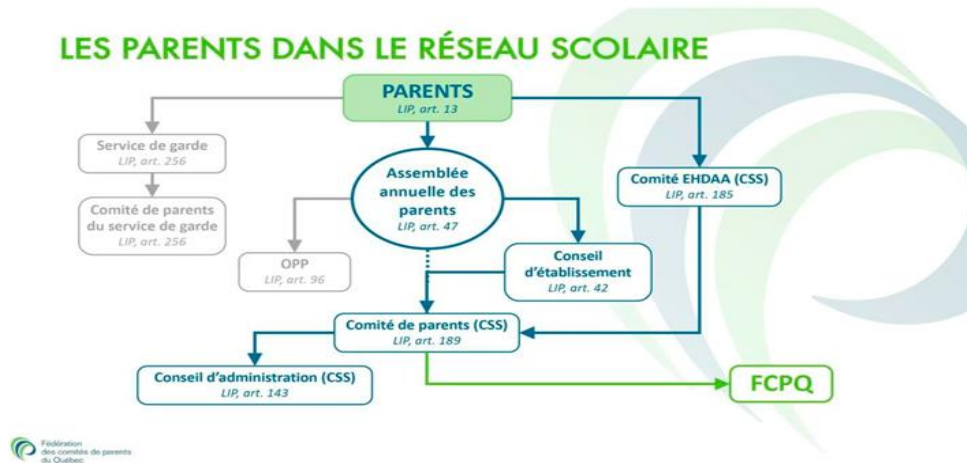
La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ a également pour mission d'accompagner et de soutenir ses membres, soit les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur

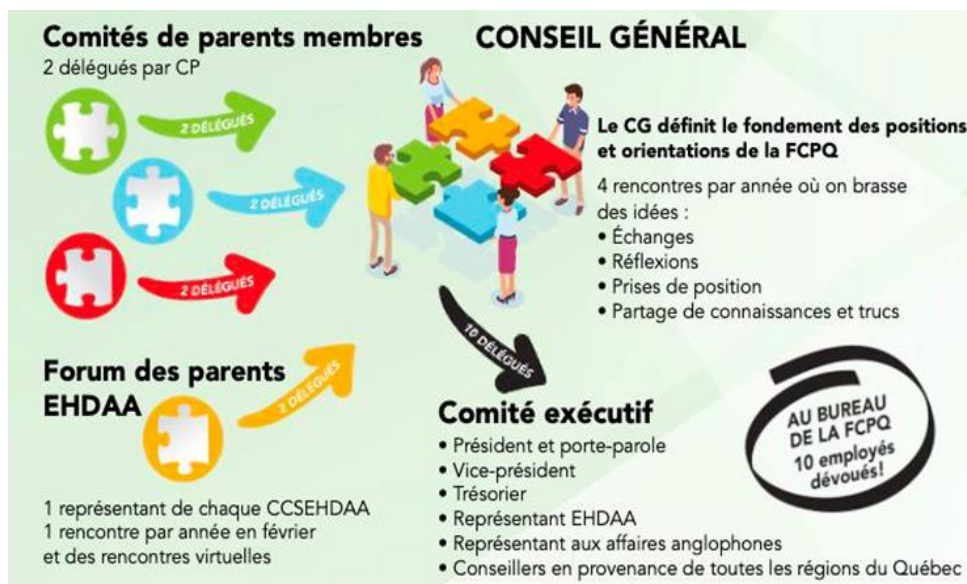
présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les parents bénévoles œuvrent au sein des conseils d'établissement, des organismes de participation des parents, des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école et des conseils d'administration.

La FCPQ est reconnue comme l'organisme de premier plan pour la promotion et la défense des droits des parents et des élèves du Québec. Elle préconise un mode de gestion orienté sur les résultats et adapte ses structures politiques et administratives afin d'être en mesure d'anticiper et de répondre efficacement aux exigences d'un environnement en constant changement. Pour réaliser ces engagements, la FCPQ mobilise et soutient étroitement les parents engagés dans l'exercice de leur rôle. Parallèlement à ses Conseils généraux, la FCPQ est en interrelation constante avec les parents engagés grâce à ses plateformes de communication et d'information, son offre de formation et les diverses consultations ponctuelles qu'elle mène tout au long de l'année.

Voici une image qui représente l'engagement parental au sein des instances scolaires :



Voici une image qui représente la structure de participation des parents à la FCPQ :



LES PARENTS S'IMPLIQUENT POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AUX ABORDS DES ÉCOLES

Que cela soit au niveau du transport en autobus ou au niveau de la circulation aux abords des écoles, la FCPQ a de tout temps cherché à sensibiliser les parents et la population générale à l'importance de la prudence et de la sécurité aux abords des écoles.

Dans cet objectif, c'est chaque année que la FCPQ participe à la campagne de sécurité en transport scolaire de la Fédération des transporteurs par autobus¹.

Ainsi, le 1^{er} février 2016, la présidente de l'époque, Corinne Payne, saluait «*cette mobilisation annuelle qui permet de sensibiliser tous les citoyens à l'importance de protéger la vie des enfants qui circulent sur les voies publiques*». ² Elle rappelait également qu'il est essentiel de poursuivre les efforts pour maintenir un excellent bilan routier et qu'il n'y a plus aucune raison qu'un enfant devienne une victime de la route en chemin vers l'apprentissage.

L'année suivante, soit le 30 janvier 2017, la FCPQ rappelait de nouveau aux écoliers, aux parents et à tous les usagers de la route qu'il faut être vigilant, soulignant que le risque et la négligence ne sont pas permis à proximité de nos enfants.³

¹ Campagne *M'as-tu vu?* de la Fédération des transporteurs par autobus <https://www.mastuvu.info/fr>

² Une mobilisation pour la sécurité de nos jeunes ! <https://www.fcpq.qc.ca/campagne-securite-transport-scolaire-2016/>

³ 29^e campagne de sécurité en transport scolaire <https://www.fcpq.qc.ca/communiqu%C3%A9-campagne-securite-transport-scolaire-2017/>

Ces rappels à la sécurité ont de nouveau été réitérés dans le cadre de la campagne de sécurité en transport scolaire le 29 janvier 2018⁴, le 18 février 2019⁵, le 31 janvier 2022⁶ ainsi que le 31 janvier 2023. Le président de l'époque, Kévin Roy mentionnait d'ailleurs que *«les parents ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la sécurité des jeunes. Ils peuvent discuter avec leurs enfants des comportements sécuritaires à adopter lors des déplacements actifs et aux abords de l'école. Ils ont aussi la responsabilité de montrer l'exemple et de faire preuve de prudence et de respect lors de leurs déplacements. Mais la sécurité en transport, c'est aussi un défi collectif»*. Dans le même esprit, c'est également à cette occasion que la FCPQ réitérait son appui à la demande de *Piétons Québec* d'adopter une stratégie gouvernementale de sécurité routière au Québec⁷.

Cette année encore, la FCPQ affiche un soutien sans faille à la campagne en sécurité routière, avec la publication toute récente d'un article de sa secrétaire générale, Margaux Vernay-Baudrion⁸. Cet article est une fois de plus, l'occasion de sensibiliser les usagers et usagères de la route et de rappeler que la sécurité routière est une responsabilité collective.

Au cours des dernières années, la sécurité des élèves en transport, sur la route ou aux abords des écoles a été une des priorités de la Fédération en raison des inquiétudes grandissantes des parents.

⁴ 30^e campagne de sécurité en transport scolaire <https://www.fcpq.qc.ca/communiqu%C3%A9-campagne-securite-transport-scolaire-2018/>

⁵ Campagne de sécurité en transport scolaire <https://www.fcpq.qc.ca/communiqu%C3%A9-campagne-securite-transport-scolaire/>

⁶ La sécurité des écoliers, ça regarde tout le monde <https://www.fcpq.qc.ca/communiqu%C3%A9-campagne-securite-transport-2022/>

⁷ Pour des corridors scolaires sans dangers, <https://www.fcpq.qc.ca/pour-des-corridors-scolaires-sans-dangers/>

⁸ « La sécurité routière, une responsabilité partagée » <https://www.fcpq.qc.ca/action-parents/la-securite-routiere-une-responsabilite-partagee/>

En mars 2023, la FCPQ consultait ses membres au sujet des principaux enjeux et pistes de solutions en sécurité routière autour des écoles. Cette consultation a mené à la conception d'un rapport qui fut présenté à Geneviève Guilbault⁹, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec. Dans ce rapport, les parents identifiaient comme principaux enjeux le niveau de circulation continuellement en croissance autour des écoles, l'aménagement à géométrie variable des écoles et de leurs abords et l'absence de surveillance autour des écoles. Afin de répondre à ces préoccupations, les parents suggéraient, notamment, d'émettre des lignes directrices visant à établir des standards de sécurité à respecter dans chaque milieu, d'instaurer une limitation de la vitesse à 30 km/h dans les corridors scolaires et de renforcer la présence de brigadiers et/ou de policiers aux heures d'entrée et de sortie de classe.

En août 2023, la FCPQ est ravie de constater que plusieurs des commentaires et suggestions de son rapport se retrouvent dans le plan d'action en sécurité routière (PASR)¹⁰ 2023-2028 dévoilé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ).

Après le dévoilement du PASR 2023-2028 du MTMDQ, les parents attendaient avec impatience la mise en œuvre des actions prévues, et plus particulièrement les changements législatifs qui allaient en découler.

⁹ Consultation sur les principaux enjeux et pistes de solutions de la sécurité routière autour des écoles, mars 2023

¹⁰ Plan d'action en sécurité routière 2023-2028 <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-securite-routiere>

PROJET DE LOI N°48

Le 8 décembre 2023, le projet de loi 48 *modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière*, a été présenté à l'Assemblée nationale par Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

La FCPQ a accueilli avec intérêt le projet de loi et les mesures qu'il propose relativement aux zones scolaires et à leur sécurité. Dans le cadre des consultations particulières, la Fédération a été invitée à présenter ses recommandations en commission parlementaire le 7 février 2024. L'ensemble des recommandations de la FCPQ sont consignées dans le présent mémoire.

OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE DU MÉMOIRE

Les parents du Québec et la Fédération des comités de parents du Québec sont préoccupés depuis de nombreuses années par la sécurité aux abords des écoles.

Par le présent mémoire, la FCPQ désire continuer sa mobilisation en mettant de l'avant ses positions sur les mesures introduites par le projet de loi 48, ainsi que des solutions pour aller plus loin pour renforcer la sécurité aux abords des écoles et protéger les élèves sur leur chemin de l'apprentissage.

Ce mémoire a été produit à partir:

- de la consultation sur les principaux enjeux et pistes de solutions de la sécurité routière autour des écoles de la FCPQ en mars 2023;

- d'une consultation et des commentaires des déléguées et délégués de la FCPQ sur le projet de loi 48, recueillis lors de son Conseil général du 25 janvier 2024;
- des travaux de janvier 2024 du sous-comité de travail sur le transport scolaire, composé de déléguées et délégués de la FCPQ.

1. COMMENTAIRES SUR LES MESURES INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI

Cette partie du mémoire portera sur les articles du projet de loi qui touchent les zones scolaires. Elle est séparée en quatre sections thématiques.

1.1. La limitation de vitesse à 30km/h dans les zones scolaires

Articles 55, 56 et 57

L'article 55 du projet de loi fixe la limitation de vitesse à 30km/h dans les zones scolaires. 96,4% des déléguées et délégués de la FCPQ présents au Conseil général du 25 janvier 2024 se sont prononcés en faveur de la fixation de cette limitation de vitesse. Plusieurs municipalités ont d'ailleurs déjà adopté une telle limitation de vitesse dans les zones scolaires. La limitation de vitesse introduite par le projet de loi uniformisera donc une pratique non seulement déjà répandue, mais qui vise également à assurer la sécurité des élèves, des parents, des brigadières et brigadiers scolaires, des cyclistes et plus généralement de tous les autres usagères et usagers de la route.

Recommandation 1 (R-1)

La FCPQ est favorable à la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires.

Nous comprenons que l'article 56 du projet de loi a vocation à assurer une concordance pour tenir compte de la disposition introduite par l'article 55. Nous ne nous prononcerons donc pas davantage sur cet article.

S'agissant de l'article 57 du projet de loi, la FCPQ est favorable à ce que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doive installer une signalisation indiquant la limitation de vitesse de 30 km/h dans la zone scolaire.

Nous comprenons de la disposition introduite par l'article 57, qu'une limitation de vitesse différente de celle de 30 km/h pourrait être fixée dans une zone scolaire si les conditions « prescrites par un règlement du gouvernement » sont respectées. À cet égard, plusieurs parents sondés ont manifesté leurs questionnement et inquiétude. Plusieurs se demandent si la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires sera applicable en tout temps, ce que nous laisse à penser l'article 55 du projet de loi. Ou bien si la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires sera applicable durant la période scolaire telle que définie dans le *Règlement encadrant la définition des zones scolaires et établissant la période scolaire*¹¹. Ou encore si un autre règlement pourra venir encadrer la mise en œuvre du principe de la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires, comme nous pouvons le supposer à la lecture de l'article 57.

La FCPQ propose de conserver en tout temps la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires. L'objectif principal de cette recommandation est d'assurer la sécurité en tout temps, pour toutes les personnes, incluant les jeunes, qui se trouvent aux abords des zones scolaires.

¹¹ *Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-24.2,%20r.%2024.01%20/>

Subsidiairement, si la mise en œuvre du principe de la limitation de vitesse à 30 km/h devait être déterminée par règlement, la FCPQ propose de faire concorder l'obligation de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires avec les dispositions de l'article 84.6 de la *Loi sur les normes du travail* (Chapitre N-1.1)¹². Ainsi, la FCPQ propose que la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires soit applicable de 6h du matin à 23h le soir. L'objectif d'une telle recommandation est de couvrir un laps de temps le plus large possible, en cohérence avec le projet de loi 19, *Loi encadrant le travail des enfants*, pour assurer la sécurité de nos jeunes à proximité des écoles, et ce, durant des horaires où ils sont susceptibles d'être à l'extérieur de chez eux.

En effet, les écoles et leurs abords sont des milieux de vie au sein desquels d'autres activités sont organisées avant et après les heures de classe. Il apparaît alors nécessaire d'assurer la sécurité aux abords des écoles durant une période ne se limitant pas aux heures de classe.

Recommandation 2 (R-2)

La FCPQ recommande une application en tout temps de la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires.

Subsidiairement, la FCPQ recommande de faire concorder la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires avec la disposition de l'article 84.6 de la *Loi sur les normes du travail* (Chapitre N-1.1). Ainsi, la FCPQ recommande que la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires soit applicable de 6h du matin à 23h le soir.

¹² Article 84.6 de la LNT <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/n-1.1>

1.2 Aménagement sécuritaire des zones scolaires

Article 52

L'article 52 du projet de loi introduit l'obligation, pour la personne responsable de l'entretien du chemin public, d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire. 96,4% des déléguées et délégués de la FCPQ présents au Conseil général du 25 janvier 2024 se sont prononcés en faveur de cette obligation d'aménagement sécuritaire des zones scolaires.

Recommandation 3 (R-3)

La FCPQ est favorable à l'obligation, pour la personne responsable de l'entretien du chemin public, d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire.

À la lecture de l'article 52 du projet de loi, et plus particulièrement de la portion « notamment en tenant compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière », nous comprenons que ce sera une faculté, plutôt qu'une obligation, pour la personne qui devra aménager de façon sécuritaire la zone scolaire, de suivre le guide d'application élaboré par le ministre.

Notre déduction est alors à l'effet que, libellé ainsi, l'article laisse la faculté à la personne responsable d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire, d'aller au-delà de ce qui est préconisé dans le guide et de pouvoir s'adapter à la réalité du milieu traité.

Les déléguées et délégués de la FCPQ comprennent l'intention derrière le libellé mais s'inquiètent du fait qu'il n'y a aucune obligation, pour la personne qui devra aménager de façon sécuritaire la zone scolaire, de suivre le guide d'application élaboré par le ministre.

83,9% des déléguées et délégués de la FCPQ présents au Conseil général du 25 janvier 2024 sont favorables au fait de rendre obligatoire le suivi du guide élaboré par le MTMDQ pour l'aménagement sécuritaire des zones scolaires.

Conséquemment, la FCPQ recommande de changer le libellé de cet article pour rendre obligatoire le fait de suivre le guide d'application élaboré par le ministre, ce dernier devant être considéré comme un guide établissant les standards minimaux à suivre pour l'aménagement sécuritaire des zones scolaires. L'objectif d'une telle recommandation est de concilier l'obligation de suivre des standards minimaux déterminés par le guide, avec la faculté, pour la personne qui devra aménager de façon sécuritaire la zone scolaire, d'aller au-delà de ce que prévoit le guide.

Recommandation 4 (R-4)

La FCPQ recommande de changer le libellé de l'article 52 pour, d'une part, considérer le guide élaboré par le ministre pour l'aménagement sécuritaire des zones scolaires comme un guide des standards minimaux à respecter et, d'autre part, rendre obligatoire le suivi de ce guide.

Également sur l'article 52 du projet de loi, les parents sont préoccupés par l'absence de la notion de « corridor scolaire ». En effet, parmi les actions pour favoriser le transport actif sécuritaire vers l'école, le PASR annonçait de rendre obligatoire l'aménagement sécuritaire non seulement des zones scolaires mais également des corridors scolaires. Cette mesure était très attendue dans le projet de loi et les parents sondés déplorent l'absence de notion de « corridor scolaire ».

En effet, la notion de « corridor scolaire » est plus large que la notion de « zone scolaire » telle que définie à l'article 1 du *Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire* (chapitre C-24.2, r. 24.01)¹³.

La notion de « corridor scolaire » permet d'aller chercher des rues qui sont au-delà de celles qui longent les limites du terrain de l'établissement scolaire, de sorte qu'un cheminement ou un parcours sécuritaire plus large est possible.

Non seulement un parcours sécuritaire plus large qui va au-delà de la « zone scolaire » est possible mais il est nécessaire.

En effet, tout récemment, un accident lors duquel une fillette a été happée par un véhicule sur le chemin de l'école quelques jours avant Noël à Saint-Jérôme a été rapporté par les médias¹⁴. La dangerosité de cette zone avait déjà été dénoncée et une demande pour réduire la vitesse de 50 km/h à 30 km/h avait été formulée au MTMDQ. Néanmoins cette demande avait été refusée au motif que « *la portion ciblée du boulevard de La Salette, à proximité de l'école, n'est pas incluse dans la zone scolaire. La définition de zone scolaire est uniquement pour la section de route qui est face à l'école, ce qui n'est pas le cas ici, c'est pourquoi il n'est pas possible d'utiliser cette qualification. Ainsi, il n'y a pas lieu d'abaisser la vitesse sur le boulevard de La Salette sous la limite actuelle de 50 km/h, soit la vitesse suggérée sur les routes du Ministère en milieu urbain, le 30 km/h étant réservé aux zones scolaires ou aux endroits où un parc donne directement sur une route* »¹⁵.

¹³ Art. 1 du *Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire* <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-24.2,%20r.%2024.01%20/>

¹⁴ Article « Marcher ici, c'est impossible », La Presse, 22 janvier 2024

<https://www.lapresse.ca/actualites/2024-01-22/saint-gerome/marcher-ici-c-est-impossible.php>

¹⁵ Id.

Cet exemple illustre malheureusement la limite à laquelle on se heurte lorsqu'on parle d'aménagement sécuritaire des « zones scolaires » et la nécessité de changer notre approche pour élargir les « zones » en « corridor » lorsqu'on parle d'aménagement sécuritaire. Il faut éviter qu'un tel cas se reproduise et nous avons l'opportunité de le faire avec ce projet de loi.

Recommandation 5 (R-5)

La FCPQ recommande de remplacer la notion de «zone scolaire» par celle de «corridor scolaire».

1.3 Installation et utilisation d'appareils de détection dans les zones scolaires

Article 12, 37

D'une part, l'article 12 du projet de loi introduit, dans le Code de la sécurité routière, un titre consacré au « contrôle du respect de certaines dispositions au moyen d'un système de détection ». Parmi les dispositions qui y sont contenues, on note l'utilisation des systèmes de détection dans les zones scolaires. La FCPQ est favorable à cette mesure.

D'autre part, l'article 37 du projet de loi introduit le « règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection », lequel prévoit que le respect de la limitation de vitesse dans les zones scolaires peut être contrôlé au moyen d'un système de détection.

La FCPQ estime que le déploiement de tels appareils est un pas dans la bonne direction et espère qu'ils seront suffisamment dissuasifs et aideront les automobilistes à adopter un comportement plus sécuritaire en réduisant leur

vitesse aux abords des écoles. En effet, « *la vitesse dans les zones scolaires continue d'inquiéter* » titrait les médias le 30 janvier dernier¹⁶. À ce titre l'article mentionne « *la sécurité routière aux abords des écoles est au cœur des priorités politiques provinciales et municipales, mais la sécurité des enfants est aussi entre les mains des usagers de la route. Plus de 3 700 d'entre eux ont été pincés à dépasser les limites de vitesse dans les zones de 30 km/h à Québec, en 2023* ». Des chiffres inquiétants qui, nous l'espérons, seront réduits par le déploiement et l'utilisation des appareils de détection dans les zones scolaires.

D'ailleurs, 78,2% des déléguées et délégués de la FCPQ présents au Conseil général du 25 janvier 2024 se sont prononcés en faveur de l'installation et de l'utilisation de systèmes de détection dans les zones scolaires comme mesure de contrôle du respect de la limitation de vitesse.

Recommandation 6 (R-6)

La FCPQ est favorable à l'installation et à l'utilisation de systèmes de détection dans les zones scolaires. De plus, la FCPQ est favorable à l'utilisation de ces systèmes de détection comme un moyen de contrôle du respect de la limitation de vitesse établie dans les zones scolaires.

¹⁶ Article « La vitesse dans les zones scolaires continue d'inquiéter », Le Soleil, 30 janvier 2024
<https://www.lesoleil.com/actualites/actualites-locales/2024/01/30/la-vitesse-dans-les-zones-scolaires-continue-dinquieter-J6FAWRM3SVG6TGBPDIHX2NOTIY/>

1.4 Sanctions

Articles 16, 37 et 64

L'article 16 du projet de loi introduit des dispositions particulières relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Nous comprenons de l'article 573.2, introduit par l'article 16 du projet de loi, qu'une sanction administrative pécuniaire peut être imposée au propriétaire d'un véhicule qui commet un manquement dans une zone scolaire lorsqu'un tel manquement est constaté par un système de détection.

Également, nous comprenons de l'article 573.3, introduit par l'article 16 du projet de loi, qu'il ne peut y avoir cumul des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales.

Enfin, nous comprenons que l'article 2 du Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, introduit par l'article 37 du projet de loi, permet l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire au propriétaire d'un véhicule qui commet un manquement à son obligation de limitation de vitesse dans une zone scolaire. Néanmoins, à la lecture de cet article 2, nous comprenons qu'aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en cas de manquement à une obligation de limitation de vitesse dans une zone scolaire, pendant la période scolaire au sens du *Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire* (chapitre C-24.2, r. 24.01)¹⁷.

Ainsi, nous déduisons de ces dispositions que plus souvent qu'autrement, c'est le régime de sanction pénale (constat d'infraction, amendes et points d'inaptitude)

¹⁷ *Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-24.2,%20r.%2024.01%20/>

qui continuera de s'appliquer en cas de manquement dans les zones scolaires, à tout le moins pendant la période scolaire.

Dans le sens commun, l'imposition d'une sanction pénale est associée à une faute plus « grave » que celle qui se voit imposer une sanction « administrative ». Conséquemment, la FCPQ interprète les dispositions qui précèdent comme une volonté du gouvernement de souligner la gravité des manquements qui sont commis en zone scolaire durant la période scolaire. La FCPQ est favorable à cette interprétation.

Recommandation 7 (R-7)

La FCPQ est favorable à ce que le régime de sanction pénale demeure celui applicable en cas de manquement en zone scolaire durant la période scolaire.

Après avoir déterminé que c'est le régime de sanction pénale qui continuera de s'appliquer aux manquements commis en zone scolaire, durant la période scolaire, nous nous sommes intéressés à l'article 64 du projet de loi, lequel hausse de 100% le montant de base de l'amende associée à une infraction à la limitation de vitesse commise en zone scolaire. En effet, le montant de base d'une telle amende passe de 15\$ à 30\$. Les déléguées et délégués de la FCPQ, présents au Conseil général le 25 janvier 2024, se sont prononcés sur l'article 64 du projet de loi. 78% se sont dit favorables à la hausse du montant des amendes applicables en zone scolaire.

Recommandation 8 (R-8)

La FCPQ est favorable à la hausse du montant des amendes applicables en zone scolaire.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET ADDITIONNELS POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ AUX ABORDS DES ÉCOLES ET MIEUX PROTÉGER LES ÉLÈVES SUR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE

2.1 Le principe du projet de loi

À la lumière de notre analyse des quelques articles du projet de loi 48 qui touchent les zones scolaires, des positions historiques de la FCPQ et de la consultation des membres ayant eu lieu en janvier 2024, la FCPQ se prononce favorablement à l'esprit du projet de loi 48 s'agissant des articles qui touchent les zones scolaires, tout en proposant des bonifications. Les parents et la FCPQ sont d'avis que le Québec peut aller plus loin pour renforcer la sécurité des élèves aux abords des écoles. La FCPQ souhaite faire des commentaires généraux sur le projet de loi et des recommandations additionnelles pour la sécurité des jeunes aux abords des écoles.

Recommandation 9 (R-9)

La Fédération des comités de parents est favorable à l'esprit du projet de loi 48 s'agissant des articles qui touchent les zones scolaires, et demande d'aller plus loin pour renforcer la sécurité des élèves aux abords des écoles.

2.2. Le guide « Redécouvrir le chemin de l'école » doit être un réel outil et le résultat d'une collaboration des acteurs du réseau

Sans faire la redite des commentaires inscrits au 1.2 du présent mémoire et de nos recommandations concernant l'obligation de suivre minimalement le guide élaboré par le ministre, ainsi que notre demande à l'effet de remplacer la notion

de « zone scolaire » par celle de « corridor scolaire », de nombreux points et enjeux ont été soulevés concernant le réaménagement des zones scolaires et il nous apparaît nécessaire de faire part de nos préoccupations sur le contenu du guide.

Bon nombre de parents nous ont fait parvenir des commentaires à l'effet que de nombreux aménagements n'étaient pas appropriés aux réalités et enjeux des milieux.

Le commentaire qui revient le plus fréquemment est le manque de visibilité de la zone scolaire. De nombreux parents nous rapportent que les panneaux installés ne permettent pas d'identifier clairement le début et la fin de la zone scolaire.

De plus, on note l'absence de débarcadère, l'absence d'aménagements sécuritaires pour le transport actif (trottoirs non aménagés pour les marcheurs ou encore absence de pistes pour les cyclistes).

Certains parents nous ont également fait part d'enjeux liés au déneigement et au stationnement qui réduisent tous deux la visibilité et l'espace de circulation.

En terminant, nous constatons que les parents ne font pas face aux mêmes enjeux et problématiques dépendamment des milieux. Force est de constater des aménagements à géométrie variable et des disparités d'un établissement ou zone scolaire à l'autre. Néanmoins, la sécurité des enfants devrait être la même partout, pour tous et devrait être garantie.

Nous comprenons que ces considérations pourront être discutées dans le cadre de l'actualisation du guide *Redécouvrir le chemin de l'école* prévue dans le PASR, mais il nous semble important de profiter de ce mémoire pour rappeler les enjeux

et préoccupations des parents dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles. La FCPQ souhaite souligner que la révision du guide est une occasion de faire de ce dernier un réel outil pour la sécurité aux abords des écoles.

Tout d'abord, la FCPQ tient à réitérer son soutien pour l'actualisation du guide et se tient à la disposition du ministère pour collaborer à cette action.

Recommandation 10 (R-10)

Les partenaires et collaborateurs devraient être consultés dans le cadre de la révision du guide *Redécouvrir le chemin de l'école*. La FCPQ réitère son soutien et propose sa collaboration pour l'actualisation du guide.

De plus, la FCPQ propose qu'un recensement des bonnes pratiques d'aménagement des zones et corridors scolaires des CSS soit réalisé afin de les inclure dans le guide.

Recommandation 11 (R-11)

La FCPQ recommande de faire le recensement des bonnes pratiques d'aménagement sécuritaire des zones et corridors scolaires des CSS afin de pouvoir les inclure dans le guide révisé et actualisé.

2.3 Renforcement de la surveillance policière et présence de brigadiers et brigadières scolaires

Les parents ont exprimé des préoccupations sur le manque de brigadiers et brigadières scolaires pour faciliter la traversée des intersections par les élèves,

ainsi que par l'absence de policiers et policières pour réguler la circulation aux moments d'affluence.

De plus, on constate des bris de service dans certains milieux ou encore une absence de transport scolaire dans d'autres, ce qui rend plus vulnérables les élèves qui se déplacent au moyen du transport actif pour se rendre à l'école.

Recommandation 12 (R-12)

La FCPQ recommande d'accroître la surveillance policière ainsi que la présence de brigadiers et brigadières scolaires aux abords des écoles, en particulier dans les milieux où il existe un bris de service, ceux dans lesquels le transport scolaire n'est pas offert et dans les zones urbaines où la circulation est généralement affluente.

2.4 Maximiser le transport scolaire par autobus

Malgré les bris de services et les problématiques en transport scolaire auxquelles les élèves doivent faire face, il nous apparaît évident qu'on ne peut plus dissocier le transport scolaire du droit aux services éducatifs garantis par l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*¹⁸. Le transport scolaire est non seulement un service essentiel pour le droit aux services éducatifs mais c'est également un moyen de rendre plus sécuritaire les abords des écoles. En effet, le transport par autobus est un moyen sécuritaire d'amener les élèves à l'école mais c'est aussi un moyen de désengorger les abords des écoles en réduisant la présence d'autres véhicules.

¹⁸ Article 1 de la LIP <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>

Ainsi, la FCPQ recommande que les différents ministères, notamment celui de l'Éducation et le MTMDQ reconnaissent le transport scolaire comme un service essentiel et réévaluent le modèle de financement du transport scolaire afin de maximiser ce moyen de transport pour renforcer la sécurité aux abords des écoles.

Recommandation 13 (R-13)

La FCPQ recommande que les différents ministères, notamment celui de l'Éducation et le MTMDQ reconnaissent le transport scolaire comme un service essentiel et réévaluent le modèle de financement du transport scolaire afin de maximiser ce moyen de transport pour renforcer la sécurité aux abords des écoles.

2.5 Campagne de sensibilisation et participation des acteurs des réseaux de l'éducation et routier

Tel que mentionné au début de ce mémoire, la FCPQ est convaincue que la sécurité aux abords des écoles est une responsabilité collective. La FCPQ est également convaincue qu'un public sensibilisé et averti est un public protégé !

Nous ne cessons de le répéter, mais nous avons tous et toutes un rôle à jouer dans la protection des jeunes aux abords des écoles. À commencer par les parents, lesquels doivent se conscientiser les uns les autres à veiller sur leur conduite en tout temps, mais principalement dans les zones scolaires et au sein des établissements scolaires. Ils doivent notamment respecter les limites de vitesse, être alertes sur la route, déposer leurs enfants dans les zones de débarquement lorsqu'elles existent, pour ne citer que ces exemples.

Nous pensons également aux conseils d'établissement, lesquels constituent des acteurs de changement dans leur milieu. Pour veiller à la sécurité de tous les élèves de leurs établissements, ils peuvent, entre autres choses, mettre en place un sous-comité sécurité routière, organiser des transports collectifs en cas de bris de services, effectuer fréquemment des sondages pour faire connaître les besoins et préoccupations des parents en termes de sécurité, partager les bons coups et les bonnes pratiques, ou encore veiller à ce que leur milieu scolaire soit le plus sécuritaire possible.

Ainsi, à l'instar de la campagne de sécurité en transport scolaire lancée par la Fédération des transporteurs par autobus, que la FCPQ soutient indéfectiblement depuis plusieurs années, nous recommandons au MTMDQ de lancer une campagne de sensibilisation massive pour encourager une prise de conscience générale et inciter les usagers et usagères de la route à faire preuve de prudence aux abords des écoles, en incluant la participation des différents acteurs du milieu scolaire, des corps policiers, des villes et des municipalités.

Recommandation 14 (R-14)

La FCPQ recommande au MTMDQ de lancer une campagne de sensibilisation massive pour inciter les usagers et usagères de la route à faire preuve de prudence aux abords des écoles, en incluant la participation des différents acteurs du milieu scolaire, des corps policiers, des villes et des municipalités.

CONCLUSION

En conclusion, la Fédération des comités de parents du Québec souhaite réitérer son appui aux mesures introduites par le projet de loi 48 qui touchent les zones scolaires, tout en demandant d'aller plus loin pour renforcer la sécurité des jeunes aux abords des écoles.

En répondant aux demandes et questions des parents, en parlant avec nos partenaires et en suivant l'actualité, la FCPQ constate qu'il y a un manque de sécurité aux abords des écoles. Même si des aménagements existent, nous ne sommes pas plus avancés s'ils sont à géométrie variable et sans réel cadre de mise en œuvre obligatoire. Il faut uniformiser et étendre les règles de sécurité aux abords des écoles si nous voulons mieux protéger tous les jeunes.

Pendant nos consultations sur ce projet de loi, les parents ont émis des préoccupations sur la mise en œuvre des mesures touchant la sécurité des zones (et corridors) scolaires et ont insisté sur l'objectif qui doit toujours primer: la sécurité des jeunes sur le chemin de l'école.

À chaque étape du cheminement de ce projet de loi, puis de sa mise en œuvre, posons-nous la question: fait-on tout en notre pouvoir pour assurer la sécurité des élèves qui cheminent vers l'école ?

Pour assurer leur sécurité aux abords des écoles, nous devons, collectivement, prendre nos responsabilités et faire tous et toutes notre part.

Les pouvoirs publics doivent continuer à travailler sans relâche pour bonifier les mesures déjà existantes mais malheureusement insuffisantes, relativement à la sécurité des jeunes aux abords des écoles. On pense ici à la limitation de vitesse à 30 km/h en tout temps ou encore à l'élargissement du périmètre de sécurité avec

la consécration de la notion de «corridor scolaire» à la place des «zones scolaires». On pense également à l'obligation de suivre le guide pour l'aménagement sécuritaire des abords des écoles, lequel tiendrait compte des réalités et enjeux des milieux et proposerait les meilleures pratiques qui existent sur le terrain en semblable matière.

Tous les acteurs des réseaux scolaires et routiers ont leur part à faire. On pense à des campagnes de sensibilisation, à la formation des brigadiers et brigadières scolaires, au renforcement de la présence policière. On pense également à la formation et sensibilisation des jeunes, à la valorisation du transport scolaire, ou encore à l'implication des différentes instances scolaires tel que le conseil d'établissement, pour ne citer que ces exemples.

De l'avis de la FCPQ, les mesures du PL48 qui touchent les zones scolaires sont un pas dans la bonne direction. Néanmoins, tant que la sécurité des élèves sur le chemin de l'école ne sera pas assurée, nous aurons tous un travail à faire. Une prise de conscience et une responsabilisation collective sont urgentes et nécessaires : on ne pourra jamais aller trop loin pour assurer la sécurité des enfants en chemin vers l'apprentissage !

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 (R-1)

La FCPQ est favorable à la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires.

Recommandation 2 (R-2)

La FCPQ recommande une application en tout temps de la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires.

Subsidiairement la FCPQ recommande de faire concorder la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires avec la disposition de l'article 84.6 de la Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1). Ainsi, la FCPQ recommande que la limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires soit applicable de 6h du matin à 23h le soir.

Recommandation 3 (R-3)

La FCPQ est favorable à l'obligation, pour la personne responsable de l'entretien du chemin public, d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire.

Recommandation 4 (R-4)

La FCPQ recommande de changer le libellé de l'article 52 pour, d'une part, considérer le guide élaboré par le ministre pour l'aménagement sécuritaire des zones scolaires comme un guide des standards minimaux à respecter et, d'autre part, rendre obligatoire le suivi de ce guide.

Recommandation 5 (R-5)

La FCPQ recommande de remplacer la notion de «zone scolaire» par celle de «corridor scolaire».

Recommandation 6 (R-6)

La FCPQ est favorable à l'installation et à l'utilisation de systèmes de détection dans les zones scolaires. De plus, la FCPQ est favorable à l'utilisation de ces systèmes de détection comme un moyen de contrôle du respect de la limitation de vitesse établie dans les zones scolaires.

Recommandation 7 (R-7)

La FCPQ est favorable à ce que le régime de sanction pénale demeure celui applicable en cas de manquement en zone scolaire durant la période scolaire.

Recommandation 8 (R-8)

La FCPQ est favorable à la hausse du montant des amendes applicables en zone scolaire.

Recommandation 9 (R-9)

La Fédération des comités de parents est favorable à l'esprit du projet de loi 48 s'agissant des articles qui touchent les zones scolaires, et demande d'aller plus loin pour renforcer la sécurité des élèves aux abords des écoles.

Recommandation 10 (R-10)

Les partenaires et collaborateurs devraient être consultés dans le cadre de la révision du guide *Redécouvrir le chemin de l'école*. La FCPQ réitère son soutien et propose sa collaboration pour l'actualisation du guide.

Recommandation 11 (R-11)

La FCPQ recommande de faire le recensement des bonnes pratiques d'aménagement sécuritaire des zones et corridors scolaires des CSS afin de pouvoir les inclure dans le guide révisé et actualisé.

Recommandation 12 (R-12)

La FCPQ recommande d'accroître la surveillance policière ainsi que la présence de brigadiers et brigadières scolaires aux abords des écoles, en particulier dans les milieux où il existe un bris de service, ceux dans lesquels le transport scolaire n'est pas offert et dans les zones urbaines où la circulation est généralement affluente.

Recommandation 13 (R-13)

La FCPQ recommande que les différents ministères, notamment celui de l'Éducation et le MTMDQ reconnaissent le transport scolaire comme un service essentiel et réévaluent le modèle de financement du transport scolaire afin de maximiser ce moyen de transport pour renforcer la sécurité aux abords des écoles.

Recommandation 14 (R-14)

La FCPQ recommande au MTMDQ de lancer une campagne de sensibilisation massive pour inciter les usagers et usagères de la route à faire preuve de prudence aux abords des écoles, en incluant la participation des différents acteurs du milieu scolaire, des corps policiers, des villes et des municipalités.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Résultats de la consultation des déléguées et délégués de la FCPQ du 25 janvier 2024.
- Annexe 2 Membres du sous-comité de travail de la FCPQ sur le transport scolaire.
- Annexe 3 Rapport au sujet du PL48 du comité de parents du Centre de services scolaires de la Capitale.

ANNEXE 1

Déléguées et délégués membres du sous-comité pour l'année 2023 - 2024

Benoit Champagne	comité de parents du CSS des Sommets
Nicolas Brosseau	comité de parents du CSS Marie-Victorin
Érick Sullivan	comité de parents du CSS de Charlevoix
Elham Eshaghpour Bourgeois	comité de parents du CSS Marguerite-
Margaux Vernay-Baudrion générale de la FCPQ	coordinatrice du sous-comité, secrétaire

ANNEXE 2

Résultats de la consultation des délégués et déléguées de la FCPQ du 25 janvier 2024

	Favorable	Non favorable	Je ne sais pas ou préfère ne pas répondre
LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H DANS LES ZONES SCOLAIRES (Articles 55, 56 et 57)			
Êtes-vous favorable à l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones scolaires ?	96,4%	1,8%	1,8%
AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE DES ZONES SCOLAIRES (Article 52)			
Êtes-vous favorable au fait de rendre obligatoire l'aménagement sécuritaire des zones scolaires ?	96,4%	1,8%	1,8%
Recommanderiez-vous de rendre obligatoire le suivi du guide élaboré par le MTMD pour l'aménagement sécuritaire des « zones scolaires » ?	83,9%	1,8%	14,3%
Recommanderiez-vous de remplacer la notion de « zone scolaire » par celle de « corridor scolaire » ?	67,9%	17,9%	14,3%
INSTALLATION ET UTILISATION D'APPAREILS DE DÉTECTION DANS LES ZONES SCOLAIRES (Articles 12 et 37)			
Êtes-vous favorable à l'installation et à l'utilisation de radars photos dans les zones scolaires comme mesure de contrôle du respect de la limitation de vitesse ?	78,2%	16,4%	5,5%
SANCTIONS (Articles 16, 37 et 64)			
Êtes-vous favorable à la hausse du montant des amendes applicables en zone scolaire ?	78%	8%	14%

ANNEXE 3



COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI #48
Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière

Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 janvier 2024

1. Préambule	1
2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail	1
3. Proposition d'avis du comité de travail concernant les politiques à l'attention du comité de parents	2
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail	2

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse les politiques proposées et leurs impacts.

Le 8 décembre 2023, le Gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi #48 (PL48), proposant la *Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière*. Au cours des dernières années, plusieurs membres du CP et des conseils d'établissement (CÉ) du CSSC ont manifesté des préoccupations importantes concernant la sécurité physique des jeunes aux abords routiers de leur école, notamment sur des questions de sécurité routière qui ne sont pas sous la juridiction du CSSC, mais qui sont définies dans le Code de la sécurité routière (Code).

Ainsi, le comité de travail juge important d'évaluer les impacts du PL48 et d'en rendre compte au CP pour que ce dernier puisse faire part de ses observations et recommandations concernant la sécurité des élèves aux abords des écoles pour le processus de consultation qui aura lieu avant l'adoption parlementaire.

La présidente du CP s'est exclue de toute discussion ou analyse dans le cadre des réflexions sur le PL48 dû à ses obligations personnelles.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

L'article 2 du PL48 définit tout système de détection, incluant des dispositifs de contrôle photographiques. De plus, l'article 12 du PL48 ajoute l'article 519.80 au Code, précisant qu' "*Un système de détection peut être utilisé [...] dans une zone scolaire*". Une photographie de l'infraction routière qui serait prise par un système de détection comprendra des détails sur le paysage et l'environnement de l'endroit où se trouvait le système de détection, on peut s'attendre à ce que des enfants et des parents s'y retrouvent. Comment la confidentialité de ceux-ci sera respectée dans la

photographie, dans la conservation des données photographiques par l'administrateur du système de détection, ainsi que dans l'envoi comme preuve au propriétaire de véhicule? Notons que ceci s'applique autant en dehors de la période de fréquentation scolaire, sachant que les écoles font souvent entente d'usage avec leur municipalité et sont fréquemment adjoints à un parc municipal pour le rendre accessible aux jeunes toute l'année.

Notons que l'accumulation de photographie d'un même endroit pourrait permettre de constituer des informations personnelles sur les enfants et les parents aux abords de l'école, ce qui n'est pas l'objectif ciblé par le Code pour ses systèmes de détection. Le comité de travail recommande que toutes les informations permettant d'identifier les jeunes et adultes de l'environnement du véhicule soient censurées avant son stockage ainsi que dans la preuve transmise au propriétaire du véhicule. Notons ainsi qu'il faudrait modifier l'article 573.8 du Code apporté par l'article 16 du PL48, indiquant "*l'une ou plusieurs des photographies transmises [...] sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule*" pour s'assurer d'inclure toutes les autres personnes qui pourraient s'y retrouver.

L'article 12 du PL48 ajoute également au Code l'article 519.81, précisant "*qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions ou du montant des sanctions administratives pécuniaires perçues pour les manquements constatés au moyen [d'un système de détection]*" puisse être transférée à la municipalité par le Ministre. Le comité de travail est d'avis que ces sommes doivent être réservées à la sécurité routière aux abords des écoles.

L'article 37 du PL48 édicte le *Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection* (Règlement d'application), qui dans son article 2 indique "*Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en cas de manquement [aux excès de vitesse] dans une zone scolaire, pendant la période scolaire [...]*." Le comité de travail trouve que l'apport d'un système de détection à une zone scolaire n'aura que peu d'effet dissuasif si aucune sanction pécuniaire ne peut être appliquée à un manquement détecté par ce système durant la période critique durant laquelle la zone scolaire est fréquentée par les jeunes.

L'article 55 du PL48 indique que "*Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît [...], nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse [...] excédant 30 km/h dans une zone scolaire*". Le comité de travail est en faveur avec cette orientation. Dans le cas où une signalisation contraire devait être appliquée, il serait important que *la personne responsable de l'entretien* du chemin public (normalement la municipalité) consulte le CÉ de l'école (ou l'équivalent pour une école privée). Cette obligation pourrait être insérée dans l'article 329.1 du Code ajusté par l'article 57 du PL48.

Le comité de travail ne se positionne pas sur les autres éléments du PL48.

3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Le comité de travail propose au comité de parents d'adopter comme siennes les recommandations émises dans ce rapport, et qu'il transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission parlementaire concernant le projet de loi #48, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale et à la Fédération des comités de parents du Québec.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.